

PROJET DE LOI

N° 39

adopté

**SÉNAT**

le 20 décembre 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

# PROJET DE LOI

*relatif au maintien des droits, en matière de  
sécurité sociale, de certaines catégories d'as-  
surés.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à  
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1348, 1399 et in-8° 231.

Commission mixte paritaire : 1483, 1499  
et in-8° 261.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 59, 93 et in-8° 14 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 127 (1979-1980).

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »

II. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.

Art. 2.

Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

### Art. 3.

L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du code du travail ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4, 2<sup>o</sup>, du même code, conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

« Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent. »

### Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

### Art. 5.

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

### Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article

L. 351-5 du code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4, 2°, du même code. Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation, et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. »

### Art. 7.

L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 527.* — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1° jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;

« 2° jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

### Art. 8.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux périodes de chômage involontaire postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 9.

Sont abrogés :

— à l'article L. 285, 2°, du code de la sécurité sociale, la phrase : « Ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi » ;

— l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

— le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

— l'article 2 *bis* de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975.

### Art. 10.

Par dérogation à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, la personne libérée du service national, si elle ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, béné-

ficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de sa libération.

### Art. 11.

Par dérogation à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, les détenus libérés, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient avant leur détention, ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération.

### Art. 12.

Les indemnités journalières de chômage versées aux personnes non couvertes par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code du travail.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1979.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**